

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2007-0229/PR/MS portant création d'un Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU La Loi n°18/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU La Loi n°106 /AN/05/5ème L 31 du juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé.

VU la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

VU L'Instrument d'Adhésion n°234/PR/92 du 28 avril 1992 portant Adhésion de la République de Djibouti à certaines Conventions Internationales sur les stupéfiants et substances psychotropes et contre le trafic illicite ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2007.

DECRETE

Article 1er : Le Ministère de la Santé est chargé de coordonner la mise en oeuvre des mesures intersectorielles protégeant la santé de la population contre le tabagisme en application de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Il est assisté dans cette mission par un organe intersectoriel pour l'élaboration des stratégies sectorielles et de suivi dont le programme de travail est fondé sur la Loi susvisée.

Article 2 : La Création.

A cette fin, il est créé un Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Article 3 : Les Missions du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme a pour missions :

- de proposer au Gouvernement les recommandations nécessaires pour renforcer les mesures et les stratégies nationales de lutte contre le tabac ;
- de définir et coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le tabac et les émissions du tabac ;
- soutenir, suivre et évaluer les politiques sectorielles dans les domaines de la législation et réglementation et leur application, de développement de programme de formation et de sensibilisation et leurs effets ;
- de servir de structure de réflexion, de concertation, de propositions d'actions entre l'ensemble des partenaires agissant pour la protection de la santé de la population contre le tabac et les émissions du tabac ;
- d'examiner et donner son avis sur les études et recherche, projets et mise en oeuvre des programmes de lutte antitabac ;
- d'harmoniser et de soutenir tant sur le plan technique que financier, la mise en oeuvre des projets ou des programmes des différentes administrations impliquées dans la lutte contre le tabagisme et les émissions du tabac ;
- de jouer un rôle de suivi des stratégies, de la prévention et sensibilisation du public contre le méfaits du tabac de ses émissions;
- de suivre et d'évaluer la situation du tabagisme et des mesures mises en oeuvre pour son contrôle à Djibouti notamment l'évolution de l'offre et de la demande ;
- il veille sur la non ingérence de l'industrie du tabac dans la politique nationale de lutte contre le tabac ;
- de tenir compte, en qualité de Partie à la Convention Cadre OMS pour la Lutte Antitabac, de l'évolution scientifique et technique en matière de lutte contre le tabac à Djibouti et des directives émises par la Conférence des Parties.

Article 4 : La composition du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme est composé de :

Président : Ce poste tournant sera attribué selon une proposition issue de la première réunion du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme ;

Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé;

Secrétaire : Le/La Coordinateur (trice) National(e) de la Lutte Antitabac.

Membres :

Le/la Représentant(e) du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en l'occurrence le Directeur de la Réglementation Générale ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de la Santé ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Le/la Représentant(e) du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Les Représentants (es) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Les Représentants (es) du Ministère de la Communication et de la Culture ;
Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;
Le/la Représentant(e) du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ;
Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Education Nationale ;
Le/la Représentant(e) du Ministère de la Défense ;
Le/la Représentant(e) du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme et des Affaires Sociales ;
Le/la Représentant(e) du Ministère Délégué auprès du Ministre de la Justice, chargé des Biens Wakfs et des Affaires Musulmanes ;
Les Représentants (es) des Média ;
La Représentante de l'Union Nationale des Femmes Djiboutienne;
Le/la Représentant(e) de l'ONG Bender Jedid ;
Le/la Représentant(e) de l'ONG El BIRRI Charitable ;
Le/la Représentant(e) de l'ONG Union Pour le Développement Culturel ;
Le/la Représentant(e) de la Coordination des Associations de Balbala.

Le Comité peut solliciter, le cas échéant, le concours de toute autre personne qualifiée des secteurs publics et privés et/ou représentant de la Société Civile.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme a autorité sur les projets interministériels d'intérêts nationaux.

Il est soutenu dans sa mission d'études et tâches techniques par une commission technique dirigée par le/la Coordinateur (trice) National(e) de la Lutte Antitabac.

Article 5 : Missions du Président du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Le Président du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme est chargé de :

- proposer et veiller à la bonne gestion des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en oeuvre des programmes d'actions intersectorielles ;
- diriger les travaux des réunions ordinaires et convoquer éventuellement les réunions extraordinaires ;
- il donne son avis sur les projets d'étude ou d'enquêtes sur le tabagisme et le tabac ;
- il soumet aux membres du Comité les projets et programmes élaborés par la commission technique ;
- transmet les rapports et procès verbaux au Ministre de la santé;
- en cas de partage de voix lors d'un vote éventuel, sa voix est prépondérante.

Article 6 : Mission du Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de :

- l'organisation administrative du Comité et particulièrement la rédaction du courrier (correspondances, établissement de l'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires éventuelles, procès-verbaux, rapports etc...) ;
- la supervision du processus et l'élaboration de projets de politique et stratégies ainsi que de la préparation de tout document final qui sera présenté au Président pour soumission

au Comité Intersectoriel avant sa transmission aux membres du gouvernements et partenaires ;

- le suivi, en collaboration avec les responsables sectoriels, des programmes et projets mis en place ;
- assume toute autre mission que pourrait lui confier le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Il est assisté dans cette Mission par un organe qu'il dirige "la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme".

Article 7 : La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Il est institué auprès du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme une "Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme" dirigée par le/la Coordinateur(trice) National(e) de la lutte contre le tabagisme du Ministère de la Santé, également Secrétaire du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Article 8 : Mission de la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Cette Commission Technique est chargée de :

- la planification et la coordination des activités arrêtées annuellement par le Comité ;
- le suivi trimestriel des activités ;
- la mise en oeuvre de la Convention Cadre OMS de lutte antitabac ;
- la prise de contact entre le Comité et les partenaires privés, institutionnels et associatifs ;
- la préparation des projets d'étude et enquêtes ;
- la collecte des données, l'archivage et la diffusion de toutes les informations et les données statistiques issues d'enquêtes ou étude concernant la lutte contre le tabac ;
- la mobilisation des partenaires dont la Société Civile et les médias pour constituer un observatoire et tenir compte de leur rapport ;
- la participation aux travaux et établissement de rapport annuel des réalisations nationales à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21 de la Convention Cadre OMS de lutte antitabac ;
- la préparation des délibérations à soumettre au Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme est autorisée à constituer des sous commissions ad hoc pour l'étude de dossiers spécifiques.

A cet effet, les Représentants des Ministères nomment les suppléants les plus compétents pour participer à l'élaboration ou étude de dossiers spécifiques. La composition des membres sera validée par le Président après avis du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Article 9 : Composition de la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme est composée de:

Directeur de la Commission : Coordinateur/trice National(e) de la lutte contre le tabagisme.

Rapporteur : sera tournant parmi les représentants des Ministères.

Contrôleur Financier : sera tournant parmi les représentants des Ministères.

Membres :

le/la Représentant(e) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en l'occurrence le Directeur de la Réglementation Générale ;

le/la Représentant(e) du Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ;

le/la Représentant(e) du Ministère de la Santé ;

le/la Représentant(e) du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

le/la Représentant(e) du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

les Représentants (es) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

les Représentants (es) du Ministère de la Communication et de la Culture ;

les Représentants (es) des Mass Média ;

les Représentants (es) d ONGs habilitées.

Article 10 : Consultation.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme peut faire appel au service d'un (e) consultant(e) national(e) ou international(e) choisi(e) pour sa compétence.

Article 11 : Les réunions.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme se réunit sur convocation du Président, deux fois par an en sessions ordinaires et chaque fois que nécessaire, en session extraordinaire.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme se réunit une fois par mois .

Elle fixe les réunions supplémentaires des commissions ad hoc après avis du Président le cas échéant.

Article 12 : Les Pouvoirs.

Les décisions sont prises par consensus. Si ce dernier n'est pas acquis, un vote sera engagé après vérification du quorum fixé à la moitié des membres. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Un procès-verbal est dressé par le Secrétaire et co-signé avec le Président ou à défaut le Vice-Président.

Article 13 : Mise en oeuvre.

La représentation au sein du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme ou de la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de

Protection de la Santé contre le Tabagisme n'est pas rémunérée. Les membres du Comité continuent d'exercer leurs activités propres à leurs postes d'affectation.

Les Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 décembre 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH